

**MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES**

Paris, le **12 MAI 1981**

Avenue du Parc de Passy PARIS
16^{ème}
CODE POSTAL 75775 PARIS Cedex
16
Téléphone 503 91 92 Télex 61 083 5
F

C I R C U L A I R E

N° 81-53

Le ministre de l'environnement
Et du cadre de vie

à

MM. les préfets
MM. les délégués régionaux à l'architecture
et à l'environnement
MM. les directeurs départementaux de
l'équipement
MM. les chefs des services départementaux
de l'architecture

Objet : Mise en œuvre de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

La loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et ses premiers décrets d'accompagnement définissent les nouvelles règles relatives à la publicité extérieure. Dans un domaine dont la réglementation antérieure a été peu respectée et où les abus se sont multipliés au détriment de la qualité du cadre de vie, un effort tout particulier doit être entrepris afin que ces prescriptions soient pleinement appliquées. A cet effet, la présente circulaire, après une brève description du dispositif législatif et réglementaire mis en place, rappelle les conditions dans lesquelles la réglementation générale peut être adaptée aux circonstances locales et fixe les attributions et les responsabilités respectives des différents services extérieurs concernés. En outre, dans le but de faciliter la tâche de ces derniers, elle est accompagnée d'une annexe technique commentant point par point les dispositions prévues par la loi, par les deux décrets du 21 novembre 1980, ainsi que par le décret portant application de diverses dispositions de la loi en cours de publication.

Deux observations liminaires permettent de mieux cerner la portée de cette circulaire :

- la loi du 29 décembre 1979 régit la publicité extérieure dans un but de protection du cadre de vie. Elle s'applique donc sans préjudice du respect de textes pris au titre d'autres intérêts publics.. Il en est ainsi notamment du décret n° 76-148 du 11 février 1976 réglementant la publicité dans l'intérêt de la sécurité routière (dont les dispositions restent en vigueur, y compris naturellement lorsqu'elles sont plus restrictives que celles de la loi de 1979) et des règlements de voirie.

- le champ d'application de la loi de 1979 couvre aussi bien la publicité extérieure que les enseignes et les pré-enseignes. Cependant les premiers textes d'accompagnement parus concernent essentiellement la publicité sur support fixe. La présente circulaire a donc pour objet d'explicitier les seules mesures relatives à cette publicité. Les prescriptions ayant trait aux enseignes et préenseignes, à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité sur véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs seront arrêtées dans des décrets en cours de préparation et seront par conséquent commentées ultérieurement.

I – LE DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Il n'est rappelé ici que les grandes lignes des textes parus ou sur le point de paraître. L'analyse détaillée de ces textes est donnée dans l'annexe technique.

A – La loi

La loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes pose trois grands principes généraux :

1) Interdiction absolue de la publicité sur les immeubles et dans les lieux les plus précieux mentionnés à l'article 4: monuments historiques classés ou inscrits, monuments naturels et sites classés, parcs nationaux et réserves naturelles.

2) Interdiction de la publicité hors agglomération (article 6).

3) Autorisation de la publicité en agglomération :

- dans le respect du règlement national prévu par l'article 8,
- en dehors des lieux protégés visés à l'article 7 : zones de protection délimitées autour des sites classés ou inscrits et des monuments historiques classés, secteurs sauvegardés, parcs naturels régionaux, sites inscrits, environs des monuments historiques.

Alors que le premier principe ne souffre aucune dérogation, les deux autres règles fondamentales retenues par la loi sont susceptibles d'adaptations dans le cadre de zones de réglementation spéciale délimitées au terme de la procédure fixée par l'article 13 :

▲ Hors agglomération, des "zones de publicité autorisée" peuvent être instituées à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels et des centres artisanaux ainsi que dans des groupements d'habitations.

▲ En agglomération, deux possibilités d'adaptation existent :

- d'une part, le règlement national peut être modulé par le biais de zones de publicité restreinte ou élargie (article 9).
- d'autre part, l'interdiction de la publicité dans les lieux protégés visés à l'article 7 peut être levée grâce à la définition de zones de publicité restreinte, dans certains cas de secteurs soumis au régime général et exceptionnellement de zones de publicité élargie (article 7).

B – Les décrets du 21 novembre 1980

Les décrets précisent l'un le règlement national de la publicité en agglomération en application de l'article 8 de la loi, l'autre la procédure prévue à l'article 13 d'institution des zones de réglementation spéciale.

Le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 fixe les normes applicables à la publicité selon les supports (murs de bâtiments et de clôture, portatifs spéciaux, mobilier urbain), selon les procédés utilisés (publicité non lumineuse, affiches éclairées par projection ou par transparence, autres publicités lumineuses) enfin selon l'importance des agglomérations (interdiction des portatifs spéciaux en dehors des agglomérations de plus de 10.000 habitants ou appartenant à des ensembles

multicommunaux de plus de 100.000 habitants, surface unitaire et hauteur des affiches limitée à 16 m² et 7,5 m dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants, enfin à 4 m² et 3 m dans les agglomérations de moins de 2.000 habitants). En outre le décret définit la procédure de demande d'autorisation nécessaire pour l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence (dernier alinéa de l'article 8 de la loi) et des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque des prescriptions édictées en application du code de l'urbanisme ou figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde s'appliquent à eux (art.42-II de la loi).

Le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 complète les dispositions de l'article 13 de la loi. Celui-ci définit les phases successives de la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale : demande du conseil municipal d'engagement de la procédure, arrêté du préfet fixant la composition du groupe de travail, avis de la commission départementale des sites sur le projet ainsi Oélaboré, arrêté du maire entérinant les propositions du groupe de travail, mécanisme d'arbitrage en cas de conflit. Le décret quant à lui, apporte un certain nombre de précisions concernant la publicité des décisions relatives au déclenchement de la procédure, le choix des personnes associées avec voix consultative aux groupes de travail et d'adaptation de la procédure au cas particulier des groupes de travail intercommunaux. Ces dispositions sont d'ailleurs largement inspirées de celles retenues en matière d'instruction des plans d'occupation des sols.

C – Le décret portant application de diverses dispositions de la loi.

Ce texte, en cours de publication, précise certaines modalités de mise en œuvre de la procédure de sanctions, en particulier, la mise en demeure des contrevenants, le mode de réévaluation, la possibilité de suspension et le recouvrement de l'astreinte administrative, enfin la déconcentration au niveau des préfets de la présentation des observations en défense aux recours pour excès de pouvoir.

Il prévoit en outre :

- les dérogations relatives à la publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ainsi qu'à l'information du public sur les dangers qu'il encourt et les obligations qui pèsent sur lui (art.16 de la loi).
- l'élargissement de la commission départementale des sites lorsqu'elle est consultée au titre de la loi du 29 décembre 1979,
- la saisine du tribunal dans le ressort duquel se trouve le dispositif concerné en cas de litige afférent à un contrat de louage d'emplacement privé.

II – L'ADAPTATION DE LA REGLEMENTATION AUX CIRCONSTANCES LOCALES

De nombreux maires souhaiteront sans doute constituer des groupes de travail afin de définir dans leur commune des zones de réglementation spéciale. Cette tentation naturelle présenterait, si elle se généralisait, des inconvénients : d'une part, la multiplication de groupes communaux imposerait une charge de travail très lourde, d'autre part, la diversité des réglementations à laquelle on risquerait d'aboutir en rendrait l'application et le contrôle délicats sinon même impossibles.

Il vous appartient donc de souligner auprès des élus le caractère très complet de la réglementation générale qui comporte un ensemble de prescriptions largement suffisantes pour maîtriser dans la majorité des cas les problèmes posés par la publicité extérieure.

Lorsque toutefois des adaptations aux circonstances locales s'imposeront, il conviendra de favoriser la constitution de groupes de travail intercommunaux afin que les réglementations spéciales envisagées offrent une certaine unité notamment lorsque des communes limitrophes seront confrontées à des problèmes identiques.

Enfin, il convient de veiller à ce que les initiatives qui seront prises en ce domaine ne répondent qu'à des préoccupations de protection du cadre de vie et à ce que l'esprit de la loi ne soit pas détourné pour la réalisation d'autres objectifs.

A – Le caractère complet de la réglementation générale.

Par réglementation générale, il faut entendre en effet les grands principes de la loi, devenus pleinement opératoires depuis la publication des premiers décrets d'application, ainsi que les dispositions fixées par le règlement national de la publicité en agglomération (décret n° 80.923 du 21 novembre 1980). En outre, il est toujours possible au maire ou, à défaut, au préfet de prendre un arrêté interdisant toute publicité sur des immeubles nommément désignés présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (2° alinéa de l'art.4 de la loi) et ceci sans qu'il soit nécessaire de constituer un groupe de travail. Cette mesure a d'ailleurs pour conséquence d'interdire la publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces immeubles (art.7-II de la loi). Enfin, l'article 6 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 donne au préfet le pouvoir de définir dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants les parties des voies à grande circulation qui ne bénéficient pas des normes élargies prévues au même article pour cette catégorie de voies.

Naturellement, les effets sur le terrain de l'application de ces différentes dispositions ne sont pas toujours faciles à apprécier et c'est pourquoi un effort préalable de simulation de leur mise en œuvre apparaît nécessaire avant de déclencher la procédure d'adaptation aux circonstances locales pour les seuls cas qui n'auront pas trouvé de réponses satisfaisantes.

B – L'adaptation sur circonstances locales.

Malgré le caractère complet de la réglementation générale, il est des cas où la délimitation de zones de réglementation spéciale apparaîtra nécessaire. Il peut s'agir, par exemple, de communes rurales dans lesquelles sont installés des centres urbains comportant de larges étendues de sites protégés rendant toute publicité impossible dans une grande partie de l'agglomération. Dans ces hypothèses, un assouplissement des normes peut être adopté. En sens inverse, certains groupes d'immeubles ou certaines perspectives en agglomération présentant un intérêt esthétique ou paysager sans pour autant bénéficier a priori d'une protection. Il conviendra alors d'envisager des règles restrictives par rapport au régime général.

En toute hypothèse, la constitution d'un groupe de travail est arrêtée par le Préfet, soit à la demande du conseil municipal, soit à sa propre initiative après consultation du maire (article 13 de la loi). Les représentants de l'État dans ces groupes paritaires élus-administration appartiendront, d'une manière générale, aux services concernés de la préfecture, à la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement, à la direction départementale de l'équipement et au service départemental de l'architecture. De plus, en fonction des problèmes spécifiques des lieux considérée, d'autres services seront adjoints comme par exemple, l'organisme, l'organisme de gestion d'un parc national ou régional lorsqu'un tel parc sera concerné. La présence effective des responsables de ces différents services

étant hautement souhaitable, la nécessité de ne pas multiplier les groupes de travail apparaît d'autant plus impérative. A cet effet, la constitution de groupes de travail intercommunaux devra être systématiquement encouragée dès que des problèmes communs à plusieurs municipalités limitrophes apparaîtront. Il en sera ainsi notamment, et sous réserve bien entendu de l'accord des conseils municipaux, de communes appartenant à un même ensemble multicommunal ou encore de communes rurales bordant un même axe de grande circulation ou appartenant à un site présentant une certaine unité.

C – L'élaboration des réglementations spéciales.

Une fois le groupe de travail constitué, il appartiendra aux représentants des services de l'État d'agir de manière à ce que les réglementations spéciales répondent pleinement à l'esprit de la nouvelle réglementation.

Deux principes à cet égard doivent être soulignés :

- le premier est que les prescriptions envisagées ne peuvent être prises que dans le seul souci de la protection du cadre de vie. Toute interdiction ou toute disposition dérogeant au régime général doit être fondée sur une considération ayant trait à l'environnement. En particulier, aucune discrimination entre différentes formes de publicité ne saurait être acceptée sans justification liée au cadre de vie.
- le second principe consiste à limiter autant que faire se peut les réglementations dont l'excès d'originalité, de précision ou de subtilité en rendrait l'application difficile, voire impossible. La réglementation nationale est en effet suffisamment complexe pour éviter d'en rendre plus complexe encore la mise en œuvre pratique. Dans cette optique, compte tenu des trois catégories d'agglomération retenues par le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 – moins de 2.000 habitants, entre 2.000 et 10.000 habitants, plus de 10.000 habitants – une solution simple consisterait à déclasser ou à surclasser d'un ou de deux crans les lieux étudiés selon que l'on voudra définir une zone de publicité restreinte ou une zone de publicité élargie. Une solution analogue pourrait être retenue pour la délimitation hors agglomération, de zones de publicité autorisée dont les réglementations se référeraient à celles de l'une des trois catégories d'agglomérations rappelées plus haut. Naturellement, ces suggestions n'ont aucun caractère absolu et, chaque fois que cela se révèlera utile, des dispositions particulières pourront être imaginées compte tenu en particulier des caractéristiques des lieux les plus sensibles. A la limite, il est toujours possible (article 10 de la loi) de définir des zones de publicité restreinte dans lesquelles la publicité n'est admise que sur des emplacements ponctuellement désignés.

III –LE RESPECT DE LE REGLEMENTATION ET LES ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES SERVICES EXTERIEURS.

Obtenir un strict respect de la nouvelle réglementation est évidemment un objectif prioritaire dans un domaine où la non observation des prescriptions était pratique courante sous la législation antérieure. C'est d'ailleurs pour répondre à cette préoccupation que le législateur a défini une procédure de sanction particulièrement contraignante. Je voudrais vous en rappeler les différentes phases avant de considérer les cas pratiques qui peuvent se présenter en fonction de la date d'implantation des dispositifs litigieux et de définir les attributions respectives des différents services extérieurs pour le suivi et le contrôle de la publicité.

A – La procédure de sanction

La procédure de sanction est décrite dans le chapitre IV de la loi du 29 décembre 1979 et précisée par le décret portant application de diverses dispositions de la loi en cours de publication. Mises à part les poursuites pénales intentées à la diligence du procureur de la République, plusieurs phases doivent être distinguées en ce qui concerne la procédure administrative :

- Constatation de l'infraction par les différentes catégories d'agents énumérées dans l'article 36 de la loi.
- Arrêté de mise en demeure du contrevenant fixant un délai maximum pour l'aménagement ou la suppression des dispositifs délictueux (art.24 de la loi).
- Astreinte administrative de 100 F par jour et par publicité en infraction, à l'exclusion des affiches d'opinion ou relatives aux associations sans but lucratif (le montant de l'astreinte étant réévalué chaque année aux termes de l'art.25). Parallèlement, possibilité de procéder à l'exécution d'office dans les conditions prévues par l'article 26

Cette procédure appelle deux remarques :

- Le maire et le préfet ont des pouvoirs concurrents pour signer les arrêtés de mise en demeure. Ils n'ont pas la possibilité d'apprécier l'opportunité d'une telle mesure une fois l'infraction constatée. Si l'un et l'autre tardent à donner suite, le décret en cours de parution imposera au préfet de prendre l'arrêté.
- Cependant, afin d'éviter d'engager une procédure sévère à l'encontre d'afficheurs ignorants mais de bonne foi, une lettre d'avertissement préalable à la mise en demeure devra être adressée au contrevenant de manière à ce qu'il se conforme de lui-même à la réglementation.

Au total, les sanctions prévues par le législateur et tout particulièrement l'astreinte administrative devraient, dans la pratique, se révéler suffisamment dissuasives pour éviter d'avoir à employer les phases ultérieures de la procédure et pour limiter les recours contentieux. Leur mise en œuvre dépend cependant des différentes situations qui peuvent se présenter.

B – Les situations possibles et les mesures transitoires

La procédure de sanction décrite dans le chapitre 17 de la loi de 1979 s'applique :

- aux dispositifs installés après le 29 juin 1980 en infraction soit aux dispositions de la loi entrées en vigueur à cette date (prescriptions des articles 4, 5 et 23), soit à celles des arrêtés pris en application de la loi de 1943 restées en vigueur à titre provisoire conformément au 1^{er} alinéa de l'article 44.
- aux dispositifs installés après le 25 novembre 1980 en infraction aux autres dispositions de la loi de 1979 (notamment ses articles 6 et 7) ou à celles du décret n° 80.923 publié le 25 novembre.

En revanche, les articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1943 continuent de sanctionner les dispositifs installés avant le 29 juin 1980 en violation de la réglementation de 1943 et maintenus en place depuis. Ces poursuites deviennent naturellement sans objet lorsque la nouvelle réglementation autorise les dits dispositifs.

Par ailleurs, pour les dispositifs installés dans le respect des dispositions existantes mais devenus délictueux du fait de l'instauration des nouvelles normes, l'article 40 de la loi de 1979 fixe les délais au terme desquels ils devront avoir été mis en conformité avec ces normes. Ces délais sont les suivants :

- 29 juin 1983 pour les dispositifs en infraction à la réglementation générale (dispositions de la loi et du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980)
- 2 ans à compter de l'entrée en vigueur des actes instituant des zones de réglementation spéciale ou définissant de nouveaux lieux protégés pour les dispositifs existants dans ces zones ou dans ces lieux.
- 2 ans pour les dispositifs déjà installés mais soumis aujourd'hui à autorisation (publicité lumineuse) à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la modification ou la suppression.

Enfin, en dehors des mesures transitoires prévues par la loi, je voudrais traiter deux problèmes particuliers découlant, l'un du retard apporté à la publication des décrets d'accompagnement de la loi de 1979, l'autre, des pratiques admises ces dernières années bien que non conformes à la législation antérieure.

- à la faveur du vide juridique ayant existé entre le 29 juin et le 25 novembre 1980, certains dispositifs ont pu être installés sans respecter ni les dispositions de la loi de 1943 (abrogée le 29 juin 1980 sous réserve ses arrêtés d'application) ni les dispositions de la loi de 1979 (du moins celles nécessitant un décret d'application et entrées généralement en vigueur le 25 novembre). Ces dispositifs bénéficient logiquement des délais de mise en conformité fixés par la loi. Cependant, compte tenu de l'abus évident qui a été fait des difficultés liées au passage de l'ancienne à la nouvelle réglementation, il pourra être suggéré aux maires de se rapprocher des sociétés d'affichage concernés pour tenter de trouver une solution à l'amiable et, à défaut, de faire preuve d'une vigilance toute particulière à l'égard des sociétés qui n'auraient pas accepté d'adopter spontanément les règles de bonne conduite de la profession.

- le second problème a trait aux sites inscrits de grande étendue dans lesquels des tolérances ont été admises au bénéfice de la publicité malgré l'interdiction prévue par la loi de 1943. La loi de 1979 ayant introduit à cet égard des possibilités d'assouplissement qui n'existaient pas dans le régime antérieur, il paraît admissible que ces tolérances soient maintenues jusqu'à la définition dans les lieux considérés de zones dérogatoires de publicité et, au plus tard, jusqu'en juin 1983. Naturellement, ces tolérances ne devront pas être élargies à l'installation de dispositifs nouveaux sous peine de remettre en cause la crédibilité de la nouvelle législation. Toutefois, lorsqu'un arrêté préfectoral réglementait la publicité avant l'inscription du site, le maire concerné pourra, dès constitution du groupe de travail prévu par la loi et dans l'attente de ses conclusions, choisir soit le gel de la situation existante, soit le respect de l'arrêté préfectoral préexistant à l'inscription du site.

C – Le suivi et le contrôle du respect de la nouvelle réglementation

Le législateur a voulu donner aux maires, agissant au nom de l'État, un rôle prépondérant dans l'adaptation aux circonstances locales de la réglementation nationale et dans le contrôle des normes fixées. Cependant, dans la réalisation de cette tâche importante et parfois complexe, il convient que les maires trouvent auprès des services extérieurs de l'État l'aide et l'appui qu'ils sont en droit d'attendre.

Dans cette optique, les préfetures ont naturellement un rôle central à jouer. Les dispositions législatives et réglementaires donnent d'ailleurs d'importants pouvoirs au préfet : constitution des groupes de travail communaux à la demande des conseils municipaux, intervention dans la procédure de sanction concurremment avec le maire, responsabilité des mémoires en défense dans le cas de recours devant la juridiction administrative... Il faudra, en outre, que les services compétents des

préfectures remplissent leur fonction habituelle de conseil des maires et de garant de la bonne interprétation et donc de la bonne application des normes nouvelles.

En ce qui concerne le respect sur le terrain de ces prescriptions, il appartiendra aux services départementaux de l'architecture de se montrer particulièrement vigilants à l'égard de toute infraction dans les secteurs protégés mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi : sites classés et inscrits, environs immédiats des monuments historiques etc.... Cette tâche de contrôle reviendra aux directions départementales de l'équipement lorsqu'on se trouvera hors agglomération, leurs services ayant déjà comme attribution le suivi de la réglementation de la publicité prise au titre de sécurité routière (décret du 11 février 1976). Les directions départementales de l'équipement seront également tenues d'intervenir lorsqu'une mesure d'exécution d'office sera décidée par le préfet en application de l'article 26 de la loi.

Enfin, les délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement devront assurer une coordination et une harmonisation au niveau régional et prendre en charge toute initiative d'information et de formation qui pourrait se révéler utile. C'est d'ailleurs dans le cadre régional que seront organisées au cours de l'année 1981, par les soins de la direction de l'urbanisme et des paysages, des journées de sensibilisation et d'information à destination des différents services administratifs départementaux impliqués dans la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.

--§--

Les deux décrets publiés au journal officiel des 24 et 25 novembre 1980 ainsi que le décret en cours de parution permettant donc l'entrée en vigueur effective des dispositions relatives à l'affichage de la loi de décembre 1979. Naturellement, cet ensemble de textes pose et posera de délicats problèmes d'application sur le terrain.

Les difficultés que vous aurez rencontrées à cet égard pourront être à l'origine de recommandations intéressantes pour tous. Dans cet esprit, je vous demande de me faire un rapport, au plus tard pour la fin de l'année 1981, sur les conditions pratiques de mise en œuvre dans votre département de la loi du 29 décembre et de ses décrets d'accompagnement.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme et des Paysages

Signé

Jean-Eudes ROULLIER

ANNEXE TECHNIQUE

Dans cette annexe sont analysée successivement, article par article :

- page 2** La loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.
- Page 15** Le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération.
- Page 23** Le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale.
- Page 25** Le décret portant application de diverses dispositions de la loi en cours de signature.

**LA LOI n° 79.1150 DU 29 DECEMBRE 1979
RELATIVE A LA PUBLICITÉ AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES**

Article 1 : sans commentaires

Article 2 : La notion de voie ouverte à la circulation publique est précisée par l'article 1^{er} du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

Le champ d'application de la loi couvre la publicité, les enseignes et préenseignes implantées en bordure des rues ainsi que des autoroutes, routes, chemins ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski. Il inclut également la publicité sur véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs.

Restent en dehors du champ d'application les dispositifs installés :

- sur les vitrines à l'intérieur des magasins sauf si ces magasins sont utilisés principalement comme support publicitaire.
- dans des locaux ou lieux publics clos : stades, grandes surfaces, halls de gare, installation souterraines du métropolitain à la condition que ces dispositifs soient destinés à l'attention des seuls utilisateurs de ces lieux.
- dans des parkings en plein air (de grandes surfaces, d'aéroports...) si les dispositifs concernés ne sont visibles que de ces parkings et de leurs routes d'accès direct. A cet égard, on peut considérer qu'une affiche n'est plus visible de tout point situé, par rapport à elle, à une distance supérieure à 30 fois sa plus grande dimension.

Article 3 : Cet article précise les notions de publicité, d'enseigne et de préenseigne. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseigne et de préenseigne, il convient, afin de déterminer la nature d'un dispositif quelconque, de se demander, en premier lieu, s'il n'entre pas dans la définition de l'enseigne ou de la préenseigne. Ce n'est qu'en cas de réponse négative qu'on peut se trouver en présence d'une publicité au sens de la présente loi.

Trois remarques :

- le sens du mot immeuble utilisé dans cet article est évidemment le sens juridique. Il peut donc s'agir d'un immeuble bâti ou non bâti.
- les enseignes et préenseignes peuvent être publicitaires ou non. Le législateur n'a pas retenu ici la distinction utilisée par exemple dans le décret n° 76.148 du 11 février 1976 qui régit la publicité et les enseignes dans l'intérêt de la sécurité routière. Ainsi, toutes les enseignes, même publicitaires (enseignes comportant des noms de marque, annonces de ventes exceptionnelles, panneaux de chantier etc...) relèvent du seul règlement national des enseignes en cours de préparation.
- les définitions données dans cet article sont très larges. Contrairement à la loi antérieure n°217 du 12 avril 1943, la définition de la publicité recouvre toutes les formes de messages qu'ils soient commerciaux ou non et fait donc entrer, en particulier, l'affichage d'opinion dans le champ d'application de la présente loi.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions applicables à la publicité

Section 1 Dispositions générales

Article 4 : Les interdictions posées par le premier alinéa de cet article ne souffrent d'aucune dérogation sauf éventuellement dans le cadre de l'application de l'article 16 de la loi (cf cet article).

L'arrêté du maire ou du préfet mentionné au deuxième alinéa doit prévoir une liste d'immeubles **nommément** désignés. Il ne peut viser un ensemble d'immeubles ou un quartier, les interdictions de ce type relevant de la procédure de l'article 13. Les immeubles retenus font d'ailleurs l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques (article 10 du décret portant application de diverses dispositions de la loi en cours de signature). En outre, cette mesure a pour effet d'interdire la publicité à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de ces immeubles (art.7.II de la loi).

Article 5 : Afin de rendre cet article pleinement opératoire en particulier lors de la recherche du responsable d'une infraction, les représentants de la profession désignés pour compléter la commission départementale compétente en matière de sites (cf.art.21 de la loi) seront invités à dresser la liste des publicitaires exerçant dans le département. Cette liste complétant la dénomination ou la raison sociale de chaque publicitaire par l'adresse à laquelle devra être envoyée une éventuelle mise en demeure prévue par l'article 24 sera conservée à la préfecture et tenue à la disposition des maires du département.

Cette disposition a pour but d'éviter que le maire ou le préfet ne soient trop souvent amenés à se retourner contre l'annonceur comme le troisième alinéa de l'article 24 leur en donne le droit et ceci dans l'intérêt même de la profession publicitaire.

Section 2

Publicité en dehors des agglomérations

Article 6 : notion d'agglomération : cf article 7.

- Les zones de publicité autorisée prévues par le premier alinéa ne peuvent être instituées que dans les cas limitativement énumérés au second alinéa. Elles sont délimitées au terme de la procédure définie par l'article 13 et précisée par le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980.
- Les prescriptions relatives aux zones de publicité autorisée instituées dans des groupements d'habitations isolés ne devront pas permettre l'implantation de dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol. Une solution commode dans ce cas peut d'ailleurs consister à y reprendre la réglementation relative aux agglomérations de moins de 2000 habitants. Pour les groupements d'habitations situés dans la continuité immédiatement d'une agglomération, on se référera éventuellement sur dispositions applicables dans cette agglomération.

Section 3

Publicité à l'intérieur des agglomérations

Article 7 : Le terme d'agglomération est employé au sens défini par l'article R 1^{er} du Code de la route. Il désigne donc "un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde". A cet égard je vous rappelle les instructions de la circulaire n° 76.81 du 30 juin 1976 relative à la réglementation de la publicité visible des voies ouvertes à la circulation routière (p.23 à 26 du fascicule n° 76.54 bis du bulletin officiel du ministère de l'équipement). Il vous appartient en particulier de vérifier si la remise en ordre suggérée dans le chapitre 2.3 de l'annexe 2 de cette circulaire et relative à la fixation des limites des agglomérations de votre département a été effectivement opérée et, dans le cas contraire, de relancer un effort d'actualisation dans ce domaine.

- Selon une jurisprudence constante, l'interdiction de la publicité aux environs des immeubles classés monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire exige que soient réunies les deux conditions "à moins de 100 mètres" et "dans le champ de visibilité".
- Les zones de protection mentionnées sur I et II de l'article 7 ne visent que les zones délimitées en application des articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- Les différentes zones de réglementation spéciale prévues par le présent article sont instituées selon la procédure définie par l'article 13 et précisée par le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980. En particulier, les conditions de délimitation des zones de publicité élargie mentionnées au II sont déterminées par l'article 12 de ce dernier décret.
- Le décret visé au III est le futur décret réglementant les emplacements réservés à l'affichage d'opinion en application de l'article 12 de la loi.

Article 8 : Le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 porte en application de cet article, règlement national de la publicité en agglomération (cf plus loin l'analyse de ce décret). Il précise également, en son chapitre IV, la procédure d'instruction des demandes d'autorisation prévues par le 2^{ème} alinéa.

Article 9 : La possibilité d'instituer dans tout ou partie d'une agglomération des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie s'inscrit dans le contexte de protection du cadre de vie qui est celui de l'ensemble de la loi. La délimitation de telles zones doit donc être motivée par les caractéristiques des lieux concernés : par exemple zones de publicité restreinte dans les centres anciens de villes ou dans des lieux qui, bien que non protégés, présentent une valeur esthétique évidente, zones de publicité élargie dans des secteurs industriels ou de grande animation comme le voisinage de certaines gares.

Article 10 : La délimitation d'une zone de publicité restreinte constitue soit un assouplissement par rapport à l'interdiction de publicité édictée dans les lieux protégés mentionnés à l'article 7, soit au contraire un durcissement des normes dans les secteurs soumis au règlement national fixé en application de l'article 8. Dans tous les cas, les prescriptions relatives aux zones de publicité restreinte doivent être plus restrictives que celles du règlement national.

Ainsi, l'acte instituant une zone de publicité restreinte peut, dans le contexte rappelé à l'article 9, aller jusqu'à interdire toute publicité (à l'exception toutefois de celle supportée par les palissades de chantier sauf lorsque celles-ci sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans une zone de protection délimitée autour d'un site classé ou d'un monument historique classé).

Il peut également fixer ponctuellement les seuls emplacements où la publicité est admise ainsi que le nombre et les normes des publicités autorisées à ces emplacements.

Il peut aussi interdire tel ou tel type de support en raison de son inadaptation aux caractéristiques des lieux considérés : par exemple, interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans certaines rues étroites de vieilles cités, interdiction de panneaux muraux dans des avenues de quartiers anciens afin d'en préserver le rythme architectural. Toutefois, on devra éviter des mesures qui pourraient apparaître discriminatoires comme par exemple une interdiction non motivée de toute publicité autre que celle apposée sur du mobilier urbain installé sur le domaine public. De telles mesures seraient susceptibles d'annulation, la jurisprudence définie par le Conseil d'État en la matière sous le régime de la loi de 1943 ne paraissant pas devoir être remise en cause par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Enfin, en ce qui concerne les valeurs limites de superficie et de hauteur, l'arrêté instituant une zone de publicité restreinte pourra avantageusement se référer aux normes appliquées dans des agglomérations de moindre importance : par exemple, pour les zones de publicité restreinte délimitées dans des agglomérations de plus de 10.000 habitants, on reprendra les normes relatives sur agglomérations de moins de 2000 habitants ou de 2000 à 10.000 habitants –cf article 6 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980).

Remarque : Le décret visé au dernier alinéa de l'article 10 est le futur décret réglementant les emplacements réservés à l'affichage d'opinion en application de l'article 12 de la loi.

Article 11 : L'article 11 de la loi dispose que dans les zones de publicité élargie, la publicité sera soumise à des prescriptions moins restrictives que celles prévues par le règlement national.

Pour les agglomérations de plus de 10.000 habitants, l'assouplissement des prescriptions dans les zones de publicité élargie pourrait porter par exemple sur les superficies unitaires autorisées (plus de 16 m²) sur la hauteur d'apposition des affiches murales (plus de 7,50 m) sur les dimensions des publicités lumineuses, etc...

Pour les agglomérations de moins de 10.000 habitants, il pourra être commode de réaliser l'assouplissement des prescriptions en appliquant à la zone de publicité élargie, le régime des agglomérations de la catégorie immédiatement supérieure. Par exemple dans une zone de publicité élargie délimitée dans une agglomération de moins de 2.000 habitants, application du régime des agglomérations dont la population est comprise entre 2.000 et 10.000 habitants.

Article 12 : Un décret en cours de préparation précisera les normes de superficie et de dispersion des emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif ainsi que les conditions d'application des articles 7-III et 10, dernier alinéa.

Section 4

Procédure d'institution des zones de publicité autorisée de publicité restreinte ou de publicité élargie.

Article 13 : Cet article fixe la procédure d'institution des différentes zones de réglementation spéciale prévues par les articles 6, 7 et 9 de la loi. Certaines modalités de cette procédure sont précisées par le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 dont on trouvera plus loin l'analyse.

Section 5

Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité

Article 14 : Un décret en cours de préparation définira les dispositions relatives à la publicité sur véhicule terrestres, sur l'eau et dans les airs.

Entre temps ce domaine n'est pas réglementé au titre de la présente loi et seuls des règlements de police spécifiques peuvent être appliqués, le cas échéant, à des projets publicitaires de ce type.

Article 15 : sans commentaires.

Article 16 : Les dispositions de cet article sont précisées par l'article 7 du décret portant application de diverses dispositions de la loi en cours de signature (cf plus loin l'analyse de ce texte). Les publicités visées ici sont celles qui sont effectuées en exécution d'une disposition législative ou réglementaire (affichage complémentaire ordonné par les tribunaux) ou celles destinées à informer le public sur certains dangers ou obligations à caractère local (proximité d'une falaise, chantier dangereux, risque d'éboulement...).

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes

Articles 17 à 19 : Un décret portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes est en cours de signature.

Entre temps les enseignes sont soumises aux prescriptions des arrêtés préfectoraux pris éventuellement en application de l'article 9 de la loi n° 217 du 12 avril 1943.

En ce qui concerne les préenseignes, les dispositions envisagées sont proches de celles retenues par le décret n° 76.148 du 11 février 1976 qui, en tout état de cause, reste applicable.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 20 : Les autorisations relatives à la publicité sont délivrées selon la procédure définie par le chapitre IV du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 (cf plus loin l'analyse de ce texte).

La procédure à suivre pour les autorisations relatives aux enseignes sera précisée dans le décret d'application des articles 17, 18 et 19 de la loi.

Article 21 : L'élargissement de l'actuelle commission départementale des sites est défini par l'article 9 du décret portant application de diverses dispositions de la loi (cf plus loin l'analyse de ce texte). Cette mesure a pour but de permettre la saisine éventuelle de l'actuelle commission au titre de la loi de 1979 en attendant la création de la commission départementale des sites et de l'environnement prévue par le décret n° 81.534 du 12 mai 1981 publié au journal officiel du 15 mai. Dès constitution de la nouvelle commission, l'élargissement sera fait en application de l'article 10 du décret du 12 mai 1981 qui reprend d'ailleurs les termes de l'article 9 du décret précité.

Article 22 : Il est souhaitable que soit tenu en mairie à la disposition du public, l'ensemble des textes relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes, que ces textes aient une portée nationale ou simplement locale.

Article 23 : L'autorisation écrite du propriétaire est exigée même lorsque la publicité a un caractère temporaire. En revanche, l'autorisation des autres ayants droit qui était prévue par la loi du 12 avril 1943 n'est plus nécessaire.

CHAPITRE IV

Des sanctions

Article 24 : Le maire et le préfet ont des pouvoirs concurrents pour prendre l'arrêté de mise en demeure. Ils n'ont pas la possibilité d'en juger l'opportunité une fois l'infraction constatée (cf plus loin l'organisation de ces pouvoirs concurrents par l'article 1^{er} du décret portant application de diverses dispositions de la loi).

La notification de l'arrêté à la société d'affichage responsable devrait être facilitée par l'existence de la liste des publicitaires prévue dans le cadre de l'application de l'article 5 (cf commentaire sur cet article). Dans ces conditions, le recours au troisième alinéa – notification à la personne pour le compte de laquelle la publicité a été réalisée – devrait rester exceptionnel.

Il est rappelé (cf circulaire) qu'afin d'éviter d'engager une procédure sévère à l'encontre d'afficheurs ignorants mais de bonne volonté, une lettre d'avertissement préalable à la mise en demeure devra être adressée au contrevenant de manière à ce qu'il se conforme de lui-même à la réglementation.

Article 25 :

2° alinéa : les modalités de réévaluation de l'astreinte administrative sont fixées par l'article 2 du décret portant application de diverses dispositions de la loi en cours de signature.

4° et 5° alinéas : la procédure de demande de suspension de l'astreinte est organisée par l'article 3 du décret portant application de diverses dispositions de la loi (cf plus loin l'analyse de ce texte).

6° alinéa : le recouvrement de l'astreinte au profit de l'État se fait dans les conditions fixées par l'article 5 du décret portant application de diverses dispositions de la loi.

Que ce recouvrement soit effectué au profit de la commune ou au profit de l'État, la procédure suivante sera retenue :

Les titres de perception seront établis à terme échu par l'ordonnateur, maire ou préfet, et transmis au comptable pour recouvrement.

Le premier titre sera émis à la fin du premier mois suivant le terme du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure ; les titres suivants le seront tous les trois mois jusqu'à ce qui soit comme la régularisation du dispositif en infraction. Celle-ci devra être signalée au maire ou au préfet, sous pli recommandé avec accusé de réception, par la personne à qui a été notifié l'arrêté de mise en demeure et le cas échéant, vérifié par les services de police ou de gendarmerie. Le montant de

l'astreinte pour la dernière période sera naturellement déterminé au prorata du nombre de jours de maintien de la situation irrégulière pendant cette période.

Article 26 : Cet article donne au maire et au préfet le pouvoir d'exécution d'office qui était déjà reconnu au préfet par la loi du 12 avril 1943.

Pour enlever tout fondement à une éventuelle action du contrevenant devant une juridiction civile ou administrative, il conviendra de respecter très strictement l'obligation de notification préalable prévue par le troisième alinéa de cet article. En outre, et dans le même esprit, les dispositifs illicites devront être déposés et non détruits et être entreposés en un lieu où les propriétaires seront invités à en reprendre possession dans un délai déterminé.

Enfin, lorsqu'une dépose d'affiche sera entreprise à l'initiative du préfet, la direction départementale de l'équipement sera tenue, en cas de besoin, d'apporter son concours matériel et technique.

Articles 27 à 35 : sans commentaire.

Article 36 : L'habilitation des différents agents et fonctionnaires mentionnés dans cet article pour constater les infractions suppose qu'au préalable ils aient été assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 37 : L'affectation de la majoration d'amende prévue par cet article est déterminée par l'article 6 du décret portant application de diverses dispositions de la loi en cours de signature.

Article 38 : sans commentaire.

CHAPITRE V

Des contrats

Article 39 : Les dispositions de cet article sont entrées en vigueur le 29 mars 1980 (dernier alinéa de l'article 44). Elles ne s'appliquent qu'aux contrats de louage d'emplacement privé et non aux conventions de concession d'emplacement passées entre une collectivité locale et une société.

Les dispositions concernant les contrats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi sont fixées par l'article 41.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Article 40 : Cet article fixe les délais au terme desquels les dispositifs installés avant l'entrée en vigueur de la loi et de ses décrets d'accompagnement dans le respect de la réglementation antérieure, devront avoir été mis en conformité avec les dispositions nouvelles.

Trois cas sont envisagés ici :

- dispositifs installés avant l'entrée en vigueur de la loi ou de ses décrets d'accompagnement et non conformes à leurs prescriptions. Délai de mise en conformité : 29 juin 1983.

- dispositifs installés avant l'institution d'une zone de réglementation spéciale ou avant la création d'un secteur protégé (sites classés ou inscrits, environs de monuments historiques etc...). Délai de mise en conformité avec la réglementation de la zone ou avec les interdictions liées au secteur protégé : 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte instituant la zone ou le secteur protégé.

- dispositifs installés avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes et soumis aujourd'hui, par ceux-ci, à autorisation (ex : publicité lumineuse). Délai de mise en conformité avec la décision du maire en ordonnant la modification ou la suppression : 2 ans à partir de cette décision.

Remarque : Ces différents délais ne peuvent jouer au-delà de l'échéance des conventions et contrats de location d'emplacement privé. Contrats et conventions ne peuvent, en effet, être renouvelés qu'en conformité avec la réglementation existante.

Article 41 : Cet article précise les dispositions transitoires relatives aux contrats de louage d'emplacement privés conclu avant l'entrée en vigueur de la loi (29 juin 1980).

- soit ce contrat a été signé entre le 29 juin 1974 et le 29 juin 1980 (1° alinéa de l'article). Il peut alors être résilié, à la demande de l'une des parties, à partir de l'échéance de la sixième année suivant sa signature.

- soit ce contrat a été signé avant le 29 juin 1974 (2° alinéa de l'article). Il peut alors être résilié, à la demande l'une des parties, à partir du 29 juin 1983 si son échéance est postérieure à cette date.

Article 42 : Le I de cet article met un terme aux interprétations jurisprudentielles imprécises du 4° de l'article 3 de la loi du 12 avril 1943. Dorénavant, le permis de construire n'est plus exigé ni pour les publicités, ni pour les préenseignes, ni pour les enseignes. Le législateur a estimé que le respect de la nouvelle réglementation garantissant un contrôle suffisant de ces dispositifs.

Le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 pris en application de l'article 8 de la loi n'a pas soumis les publicités à des prescriptions tirées directement du code de l'urbanisme.

En effet, aucune de celles-ci ne paraissait a priori adaptée à la multiplicité des situations qui peuvent être rencontrées. Toutefois, l'institution de zone de publicité restreinte, permet, para application de l'article 42-II (premier alinéa), de réaliser progressivement la cohérence entre certaines prescriptions prévues par les règlements d'urbanisme et celles applicables dans les mêmes lieux aux dispositifs publicitaires, aux enseignes et préenseignes.

Ce sera le cas notamment des prescriptions des POS relatives à la hauteur des clôtures et de celles relatives au recul des constructions par rapport à la voie publique, aux limites mitoyennes et aux constructions voisines, prescriptions qui pourront être étendues aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes installés directement sur le sol.

En ce qui concerne les secteurs sauvegardés, l'article 13 du décret 80.923 du 21 novembre 1980 s'applique aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsqu'ils sont soumis à des prescriptions d'un document d'urbanisme reprises dans l'acte instituant une zone de réglementation spéciale ou à des dispositions figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde.

Article 43 : sans commentaire.

Article 44 : Les arrêtés pris en application des articles 5, 6, 7 et 9 de la loi du 12 avril 1943 resteront en vigueur jusqu'à la parution des arrêtés relatifs aux immeubles de caractère esthétique, historique ou pittoresque (art.4) ou aux zones de publicité restreinte dans la mesure où ils imposent des règles plus restrictives que celles du règlement national de la publicité (décret n° 80.923 du 21 novembre 1980). En tout état de cause, ils seront abrogés au plus tard le 29 juin 1983.

Les dispositifs installés avant le 29 juin 1980 en infraction la réglementation antérieure restent soumis aux sanctions prévues aux articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1943.

La procédure de sanction définie par le chapitre IV de la nouvelle loi est applicable à toutes les infractions postérieures au 29 juin 1980, y compris les infractions aux arrêtés antérieurs maintenus en vigueur à titre transitoire.

La loi du 29 décembre 1979 est entrée en vigueur le 29 juin 1980. Toutefois, seules ses dispositions ne nécessitant pas de décret d'application (articles 4, 5 et 23 notamment) ont été véritablement opératoires à cette date. Les autres dispositions sont entrées et entreront progressivement en vigueur au fur et à mesure de la publication des décrets d'accompagnement de la loi.

-§-

LE DECRET n° 80.923 DU 21 NOVEMBRE 1980 PORTANT REGLEMENT NATIONAL DE LA PUBLICITE EN AGGLOMERATION

Remarque liminaire : Les dispositions de ce texte s'appliquent aux publicités. Elles seront opposables aux préenseignes dès que les mesures dérogatoires prévues par l'article 18 de la loi auront été précisées par un décret en cours de signature.

Les enseignes quant à elles, ne relèvent pas du décret du 21 novembre 1980. Elles seront soumises à un règlement spécifique en application de l'article 17 de la loi.

Article 1 : cf Les commentaires relatifs à l'article 2 de la loi.

CHAPITRE 1^{er}

Prescriptions applicables à la publicité non lumineuse en agglomération

Section 1

Prescriptions relatives aux supports

Article 2 : Dans le 1°, les monuments naturels désignent, par exemple, les rochers et les falaises. En outre, par équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou

aérienne, il faut essentiellement comprendre les éléments de signalisation et de sécurité ainsi que leurs supports.

Pour l'application des prescriptions du 2° de l'article, seront considérés comme "murs ne comportant que des ouvertures de surface réduite" ceux qui, en plus d'une ouverture principale (par exemple une porte d'accès) ne présentent que des baies de surface inférieure à 0,50 m² (de type "jours de souffrance").

Le 3° interdit la publicité sur les grilles et les clôtures ajourées. Celle-ci est cependant autorisée sur les palissades, murs de clôture, clôture aveugles même s'ils comportent des ouvertures d'accès.

Article 3 : Définition d'une baie : ouverture de fonction quelconque, ménagée dans une partie construite, et son encadrement.

Article 4 : Les publicités apposées sur une clôture aveugle peuvent dépasser du tiers de leur hauteur la limite supérieure de la clôture qui les supporte sauf lorsque celle-ci est un mur de pierres ou un mur nécessitant des travaux de maçonnerie. L'autorisation de dépassement vaut donc pour des clôtures de type palissades, tôles ondulées, etc...

Article 5 : La hauteur de 0,50 mètre doit être appréciée par rapport au sol du lieu même où est installée la publicité et donc, le cas échéant, par rapport au trottoir.

Article 6 : Les surfaces unitaires de 16 m², 12 m² et 4 m² retenues dans cet article ne prennent pas en compte les moulures.

La définition de ces surfaces maximum n'a de sens que si chaque publicité se comprend isolément. Lorsque deux publicités placées côte à côte ne formeront qu'un seul et même message, chaque publicité complétant l'autre sans être compréhensible individuellement, la surface à retenir pour l'application de cet article sera donc la surface totale des 2 publicités.

Les populations des agglomérations sont données par le volume "Population de la France – Départements, arrondissements, cantons, communes" regroupant les chiffres du recensement général de la population de 1975. Les populations des agglomérations chef-lieu sont données par la colonne "population municipale agglomérée au chef-lieu". Pour les communes comportant des agglomérations autres que les agglomérations chef-lieu, se reporter en fin de volume à la "liste des communes comprenant des agglomérations d'au moins 250 habitants distinctes de l'agglomération du chef-lieu".

Par ailleurs, pour les communes ayant fait l'objet depuis 1975 d'un arrêté du ministre de l'Intérieur modifiant le chiffre de la population, on imputera la totalité de la variation de population constatée à l'agglomération chef-lieu.

Enfin, les ensembles multicommunaux visés ici sont définis par le fascicule INSEE "Composition communale des unités urbaines". Les chiffres fournis par ce fascicule seront, le cas échéant, corrigés des variations de population constatées par arrêté du ministre de l'intérieur pour chacune des communes constituantes.

Remarque : la hauteur maximum des publicités murales dans les agglomérations de moins de 2.000 habitants, fixée initialement à 3 mètres, sera portée à 4 mètres par l'article du décret portant application de diverses dispositions de la loi en cours de signature.

Article 7 : Cet article n'exclut pas l'application des normes retenues par les règlements de voirie en vigueur dans les lieux considérées.

Section 2

Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installée directement sur le sol

Article 8 : Les zones à protéger mentionnées au deuxième tiret de cet article sont celles prévues dans les mêmes termes au b du 1° de l'article R 123-18 du Code de l'urbanisme. Il s'agit donc des zones ND du POS protégées "en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique".

Article 9 : Pour la détermination des populations des agglomérations et des ensembles multicommunaux, se reporter aux indications données à l'article 6.

Pour l'application du deuxième alinéa, une affiche ne sera plus considérée comme visible de tout point situé, par rapport à elle, à une distance supérieure à 30 fois sa plus grande dimension.

Article 10 : La surface maximum de 16 m² ne prend pas en compte les moulures. Elle s'applique à chaque publicité dans les mêmes conditions qu'à l'article 6 ci-dessus. En outre, 2 publicités de ce type installées côte à côte devront être séparées d'un espace libre d'une dizaine de cm.

Article 11 : La norme de 10 mètres fixée par le premier alinéa s'applique à tout portatif spécial située en avant du plan du mur contenant la baie dans la mesure où il est visible de cette baie. Elle n'est pas imposée aux dispositifs installés dans le plan du mur.

Cette norme est essentiellement destinée à faciliter les relations de bon voisinage entre les occupants de deux propriétés contiguës.

La distance de 10 mètres est estimée entre le point de la baie et le point du dispositif qui sont les plus proches l'un de l'autre.

La norme fixée au deuxième alinéa vaut pour les limites entre deux propriétés et non pour les limites entre une propriété et le domaine public. Dans ce dernier cas, les maires afin de protéger les usagers des voies publiques, pourront prendre toutes dispositions visant à assurer la solidité et la stabilité des portatifs spéciaux implantés à la limite de l'emprise de ces voies.

CHAPITRE II

Prescriptions applicables à la publicité lumineuses en agglomération.

Article 12 : sans commentaire

Article 13 : Notions d'agglomération et d'ensemble multicommunal : se reporter aux indications données à l'article 6.

Article 14 : Notions de monument naturel et d'équipement public : se reporter aux indications données à l'article 2.

Article 15 : Définition d'une baie : cf article 3.

Définition d'un balcon : étroite plate-forme à garde-corps, en surplomb devant une ou plusieurs baies.

Définition d'un balconnet : garde-corps en faible saillie devant une baie (sans plate-forme).

Article 16 : Cet article s'applique sans préjudice du respect des règlements de voirie en vigueur et des normes éventuelles de sécurité propres aux dispositifs concernés.

Article 17 : L'application des prescriptions fixées par cet article donne les résultats suivants lorsque la hauteur de la façade est :

- inférieure à 12 mètres : la hauteur du dispositif publicitaire n'en peut excéder le 1/6°
- comprise entre 12 mètres et 20 mètres : la hauteur du dispositif ne peut excéder 2 mètres.
- comprise entre 20 et 60 mètres : la hauteur du dispositif n'en peut excéder le 1/10°
- supérieure à 60 mètres : la hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres.

Les hauteurs maximales des dispositifs ainsi calculées ne tiennent pas compte de la hauteur du panneau de fond nécessaire à la dissimulation des supports de base (cf article 18).

Article 18 : Les seuls panneaux de fond autorisés sont ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. Leur hauteur qui ne peut, en tout état de cause, dépasser 0,50 mètre, doit être justifiée par les caractéristiques techniques des dispositifs concernés.

CHAPITRE III

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire en agglomération.

Commentaire général sur ce chapitre :

Les articles 19 à 24 réglementent les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire. L'article 19 pose une règle de principe – Le caractère accessoire de la publicité. Les articles 20 à 24 énumèrent de manière **limitative** les types de mobilier urbain susceptibles de recevoir de la publicité.

Par ailleurs, les prescriptions spécifiques au mobilier urbain retenues ici n'excluent bien évidemment pas le respect des grands principes exposés par la loi du 29 décembre 1979, en particulier l'interdiction de la publicité hors agglomération ou dans les secteurs protégés. L'introduction dans ces lieux de mobilier urbain support de publicité nécessite donc comme pour tout autre type de publicité, la délimitation préalable de zones de réglementation spéciale.

Article 19 : sans commentaire

Article 20 : L'application des normes définies ici aboutit aux prescriptions suivantes :

- chaque publicité commerciale apposée sur un abri ne peut excéder 2 m².
- le nombre de publicité autorisé s'établit ainsi :
 - 1 publicité de 2 m² lorsque la surface abritée est inférieure à 4,5 m²,
 - 2 publicités de 2 m² lorsque la surface abritée est comprise entre 4,5 et 9 m² (cas des abri-bus traditionnels),
 - 3 publicités de 2 m² lorsque la surface abritée est comprise entre 9 et 13,5 m² ... ainsi de suite par tranche de 4,5 m² de surface abritée.
- interdiction de tout caisson ou de toute publicité surajoutés sur le toit d'un abri.

Article 21 : La surface totale de publicité autorisée ici (6 m²) inclut les seules publicités sans relation avec l'activité commerciale exercée dans le kiosque.

En effet, et à titre d'illustration, une affiche vantant un journal X vendu dans le kiosque concerné est considérée comme une enseigne compte tenu de la définition de l'enseigne donnée à l'article 3 de la loi et ne doit donc pas être retenue dans le calcul de la surface totale de publicité.

Par ailleurs, tout caisson ou toute publicité surajoutée sur le toit d'un kiosque sont interdits.

Article 22 : Cet article vise en particulier, les colonnes Morris.

Article 23 : sans commentaire

Article 24 : Cet article régleme notamment le mobilier destiné à recevoir des plans ou de l'information municipale. La comparaison des surfaces réservées respectivement aux informations et œuvres artistiques et à la publicité commerciale doit être faite pour chaque dispositif en prenant compte l'ensemble de ses éléments et faces.

Pour que ce mobilier soit soumis aux dispositions des articles 9, 10 et 11 (1° alinéa) du décret, il faut que les deux conditions, publicité commerciale d'une surface unitaire supérieure à 2 m² et hauteur de plus de 3 mètres, soient réunies. La surface maximale de 16 m² prévue à l'article 10 est alors appliquée à chaque face du mobilier en cause.

CHAPITRE IV

Instruction des demandes d'autorisation et dispositions diverses

Commentaire général sur ce chapitre : ce chapitre étant consacré à l'organisation de la procédure de demande d'autorisation, il appelle peu de remarques particulières. Il convient toutefois de souligner qu'une autorisation préalable n'est requise que dans leur cas :

- l'installation d'une publicité lumineuse autre qu'une affiche éclairée par projection ou par transparence (article 8, deuxième alinéa de la loi).
- l'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol soumis, dans une zone de réglementation spéciale, à des prescriptions tirées d'un document d'urbanisme, POS par exemple (cf commentaires sur l'article 42, II de la loi).

En dehors de ces cas, l'installation d'une publicité ne peut être soumise au titre de la présente loi, à une autorisation préalable. En particulier, il n'est pas possible de créer une procédure particulière d'autorisation dans le cadre de l'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9.

Naturellement, il ne s'agit ici que des autorisations délivrées au titre de la protection du cadre de vie et, à cet égard, la procédure mise en place par la loi de 1979 ne peut être cumulée avec celles définies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et par la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, procédures qui ne sont pas applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

En revanche, l'autorisation délivrée au titre de la loi de 1979 ne peut en aucun cas se substituer aux autorisations exigées en fonction d'autres intérêts publics. Il en est ainsi notamment des autorisations liées à l'occupation ou au surplomb du domaine public qui restent, le cas échéant, nécessaires.

Articles 25 à 27 : sans commentaire

Article 28 : L'avis du directeur départemental de l'équipement ainsi que celui du chef du service départemental de l'architecture devront être motivés. Cependant, ce sont des avis simples que le maire ne sera pas tenu de suivre.

Article 29 : La décision du maire étant prise au nom de l'État, la responsabilité de l'État est engagée par cet acte.

Au terme du délai de 2 mois prévu par cet article, le défaut de réponse équivaut à autorisation. Toutefois, compte tenu des impératifs économiques de la profession, il est souhaitable que le délai de réponse soit, dans le cas général, le plus court possible. A cet effet, les avis du directeur départemental de l'équipement et du chef du service départemental de l'architecture devront être donnés aussi rapidement que le permettra la complexité du dossier.

Article 30 : sans commentaire

Article 31 : Le 3° de cet article sera modifié par l'article du 12 du décret portant application de diverses dispositions de la loi. Il se lira comme suit :

" 3° sans avoir obtenu l'autorisation exigée en application du II de l'article 42 de la loi susvisée du 29 décembre 1979 ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation".

En effet, le défaut d'obtention de l'autorisation prévue par l'article 8, 2° alinéa de la loi (publicité lumineuse) est déjà sanctionné dans le cadre de l'article 29 de cette loi.

Articles 32 à 34 : sans commentaire

-§-

**DECRET N° 80.924 DU 21 NOVEMBRE 1980
FIXANT LA PROCEDURE D'INSTITUTION DES ZONES DE
REGLEMENTATION SPECIALE**

Remarque générale : La composition du groupe de travail communal ou intercommunal est fixée par arrêté du préfet (2° alinéa de l'article 13 de la loi). Pour faciliter l'organisation des travaux, les membres désignés, qu'ils aient voix délibérative ou consultative, pourront se faire représenter en cas d'empêchement.

Article 1 : En plus des mesures de publicité prévues par cet article, il conviendra que les services de la préfecture, dès qu'ils auront été saisis par un conseil municipal d'une demande de constitution de groupe de travail, répercutent cette demande sur les organismes consulaires du département afin que ceux-ci jouent leur rôle naturel de relais vers la profession.

Le coût de la publication, dans deux journaux régionaux ou locaux, de la délibération d'un conseil municipal sera à la charge de la commune concernée. En revanche lorsque la procédure sera initiée par le préfet, le coût de la publication de l'arrêté préfectoral sera supporté par le budget départemental.

Articles 2 à 5 : sans commentaire

Article 6 : La candidature des représentants des professions doit naturellement respecter les formes prévues par l'article 3 du décret. Cependant, compte tenu des difficultés pour ces professions de se tenir informés des initiatives de l'ensemble des conseils municipaux et du délai de réaction relativement court qui leur est fixé par l'article 2, il est recommandé que les services compétents des préfectures qui auraient été préalablement saisis par certains organismes ou sociétés de leur intention de principe de participer aux différents groupes de travail du département avertissent immédiatement ces organismes ou sociétés de toute nouvelle demande municipale de constitution de groupe de travail.

A titre indicatif, les cinq représentants des professions concernées pourraient se répartir de la manière suivante : 2 représentants des entreprises publicitaires, 1 représentant des entreprises de mobilier urbain, 1 représentant des fabricants d'enseignes, enfin 1 représentant des artisans peintres en lettres.

En tout état de cause, le choix de ces 5 membres revient au préfet qui consultera, au préalable, les organisations professionnelles représentatives : union des chambres syndicales françaises d'affichage et de publicité extérieure, (40 boulevard Malesherbes 75088 Paris), association française de l'enseigne et de la lumière (avenue de la Paix, 91240 Morangis), syndicat national des artisans peintres en lettres (94 rue Saint Lazare 75009 Paris).

Sans que le préfet soit tenu de retenir obligatoirement les propositions de ces organismes (certaines sociétés importantes n'y étant pas affiliées), son choix prendra en compte tant la représentativité des candidatures connues que l'importance de leurs activités dans la ou les communes concernées. Il va de soi que les maires intéressés pourront être également consultés sur ce choix.

Articles 7 à 14 : sans commentaire

-§-

**DECRET PORTANT APPLICATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS DE LA LOI EN COURS DE SIGNATURE.**

Les commentaires qui suivent anticipent sur la signature du décret et sont donc formulés sous réserve de toute modification encore possible du projet de texte.

Article 1^{er} : Cet article a en particulier pour objet d'éviter que chacune des deux autorités, maire et préfet, habilitées à signer l'arrêté de mise en demeure prévu à l'article 24 de la loi ne laisse à l'autre le soin de prendre cette mesure sans qu'en fin de compte aucune ne le fasse. Si donc au bout d'un mois

après la constatation de l'infraction aucune suite n'a été donnée, le préfet est tenu de signer l'arrêté de mise en demeure.

Articles 2 et 3 : sans commentaire

Article 4 : La présentation des observations en défense aux recours pour excès de pouvoir contre des actes pris en application de la loi de 1979 est déconcentrée au niveau du préfet. Toutefois, comme pour les décisions prises sur le fondement du code de l'urbanisme, "le ministre ou le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet, peut présenter les observations en défense au lieu et place du préfet".

Articles 5 et 6 : sans commentaire

Article 7 : Cet article précise l'article 16 de la loi et limite à un m² cinquante les dérogations admises en tout lieu pour les publicités visées à cet article.

Article 8 : sans commentaire

Article 9 : Comme il l'a été dit dans les commentaires de l'article 21 de la loi, les dispositions prévues ici visent essentiellement à permettre la saisine de l'actuelle commission des sites en attendant la mise en place de la commission départementale des sites et de l'environnement créée par le décret n° 81.534 du 12 mai 1981.

Article 10 : Pour l'information des usagers, les arrêtés interdisant, en application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi, toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque devront être publiés, par les autorités qui les ont pris, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Articles 11 et 12 : sans commentaire.

--§--